



OFFICE DE L'ELEVAGE

Mission Assistance à l'Exportation

Adresse :

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 31 70
Fax : 01 73 30 30 68

Division Entreprises et Promotion Nationale

Adresse :

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 31 40
Fax : 01 73 30 30 47

**DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ELEVAGE
RELATIVE A UN REGIME D'AIDES A LA PROMOTION EN FAVEUR
DES PRODUITS DES FILIERES ANIMALES SUR LE MARCHÉ INTERIEUR
ET DANS LES PAYS TIERS**

NUMERO : CDP/2007-11/41

DATE : 10 JANVIER 2008

Mise en application : immédiate

OBJET : Décision du Directeur de l'Office de l'Elevage relative à la mise en place d'un régime d'aides à la promotion en faveur des produits des filières animales sur le marché intérieur et dans les pays tiers

Bases réglementaires :

- articles 87 à 89 du traité CE,
- règlement (CE) N° 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers,
- règlement (CE) N° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001,
- règlement (CE) N° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,
- le code rural, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-5, R. 621-21, R.621-44, et R.621-50, R.621-14 et R.621-21,
- code de la consommation, notamment ses articles L. 112, 113, 115-30 et L121-1 ainsi que les articles de la partie réglementaire du code concernant les règles d'étiquetage des produits,
- fiche d'exemption XA 326/2007 sur les aides à la promotion des produits animaux et des produits d'origine animale enregistrée par la Commission européenne le 19 octobre 2007 (http://ec.europa.eu/agriculture/stateaid/exemption/xa32607_fr.pdf) ,
- avis du Conseil de Direction Plénier de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions du 22 novembre 2007,
- Approbation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Résumé : L'Office de l'Elevage peut accompagner des actions de promotion mises en œuvre en particulier par les interprofessions en faveur des produits des filières animales sur le marché intérieur et dans les pays tiers.

Mots-clés : campagnes de promotion, interprofessions, groupements professionnels, produits carnés, produits laitiers, produits tripiers, charcuterie, œufs, foie gras, produits génétiques, Office de l'Elevage

1 - CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

L'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (Office de l'Elevage) mettra en place un régime d'aides visant à appuyer la réalisation, par des associations, organisations interprofessionnelles ou groupements professionnels sans but lucratif, de campagnes de promotion et d'information en faveur des produits des filières animales françaises sur le marché intérieur et dans les pays tiers.

On entend par produits des filières animales les animaux reproducteurs, d'engraissement et de boucherie des espèces de rente, les produits génétiques issus de ces espèces (semence, embryons), les produits laitiers, les produits carnés, les produits tripiers, la charcuterie, les œufs, le foie gras.

2 – FRAIS ELIGIBLES

Les frais éligibles dans le cadre du régime d'aides à la promotion décrit ci-dessus peuvent porter sur les opérations suivantes :

- a) services de conseil fournis par des tiers sur les stratégies à adopter en matière de promotion et d'information,
- b) organisation de forums pour le partage de connaissance entre entreprises, de concours, de salons, d'expositions et de foires, et la participation à ces événements,
- c) relations publiques,
- d) vulgarisation des connaissances scientifiques et données factuelles sur les produits génériques et les systèmes de production de qualité,
- e) publications, telles que catalogues ou sites Web présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région déterminée ou d'un produit déterminé.

Pour ce qui concerne les opérations visées au point d ci-dessus qui sont réalisées dans l'Union européenne, aucune entreprise, aucune marque ni aucune origine ne pourra être mentionnée. Toutefois, pour les opérations en faveur des produits enregistrés en tant qu'AOP (appellations d'origine protégée) ou IGP (indications géographiques protégées) conformément au règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006, leur origine pourra être mentionnée dans la limite de ce qui aura été enregistré par la Communauté.

Les opérations visées au point d ci-dessus qui sont réalisées dans les pays tiers pourront être admises en référence aux principes du règlement (CE) N° 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers.

L'étiquetage et la présentation des produits devront respecter les règles édictées par le code la consommation ainsi que les réglementations spécifiques à certains secteurs tels que les produits laitiers, les œufs, les volailles.

3 – TAUX MAXIMAL DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement (CE) 1857/2006 susvisé, la contribution financière accordée par l'Office de l'Elevage pour la réalisation des opérations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus pourra aller jusqu'à 100 % des frais éligibles.

4 – PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Chaque demande d'aide, présentée dans le cadre de ce régime à l'Office de l'Elevage, est examinée en fonction de la pertinence du programme projeté, de sa cohérence avec les objectifs de la politique définie par le ministère de l'agriculture et de la pêche, ainsi que de la situation budgétaire de la ligne de crédits sollicitée.

Le directeur de l'Office de l'Elevage statue sur la recevabilité de chaque demande, fixe le cas échéant le taux de la contribution financière de l'Office, et en informe la structure demanderesse. Chaque aide accordée donne lieu, selon son montant, à l'établissement d'une décision du directeur de l'Office de l'Elevage ou à une convention signée entre l'Office de l'Elevage et le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.


5 – DUREE DU DISPOSITIF

La présente décision fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquate auprès de l'ensemble du secteur agricole tant par l'intermédiaire des instances professionnelles concernées que par toutes autres voies de diffusion. Elle sera publiée sur le site internet de l'Office de l'Elevage et au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil sous Bois, le 10 JAN. 2008

Le directeur de l'Office de l'Elevage



Yves BERGER